

## **GE\_GERICHTE A/4374/2011 vom 28. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4374\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4374_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/4374/2011 du 28 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE A/4374/2011 del 28 marzo 2012

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 28.03.2012  
A/4374/2011

A/4374/2011 ATAS/429/2012 du 28.03.2012 ( LAA ) , CONCILIE Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4374/2011  
ATAS/429/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 28 mars  
2012 5 Chambre En la cause X\_\_\_\_\_ à Bern recourante contre Y\_\_\_\_\_ à  
Basel intimée Attendu en fait que y\_\_\_\_\_ SA, assureur-accidents de Monsieur  
C\_\_\_\_\_, a mis un terme à ses prestations au 30 septembre 2010, suite à l'accident de  
ce dernier du 20 août 2010; Que l'assureur-maladie de l'assuré, X\_\_\_\_\_ SA, a  
formé opposition à cette décision ; Que l'assureur-accidents a rejeté cette opposition par  
décision du 16 novembre 2011 ; Que l'assureur-maladie a recouru contre cette décision le  
19 décembre 2011, en concluant à son annulation et à la prise en charge des suites de  
l'événement du 20 août 2010 au-delà du 30 septembre 2010, en particulier de l'intervention  
chirurgicale du 24 novembre 2010 ; Que dans sa réponse au recours du 24 janvier 2012,  
l'intimée a reconnu l'obligation de prêter jusqu'au 24 août 2011 pour les suites de  
l'événement du 20 août 2010 ; Que par écriture du 24 février 2012, la recourante a accepté  
la fixation du statu quo sine au 24 août 2011, tout en estimant qu'il y avait lieu de renvoyer  
l'affaire à l'intimée, afin qu'elle rende une nouvelle décision conforme à son revirement de  
position et attestant d'une prise en charge allant jusqu'à cette date ; Attendu en droit que  
conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26  
septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la Chambre des  
assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations  
prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales,  
du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du  
20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi  
établie ; Qu'il convient en l'occurrence de constater que les parties sont parvenues à un  
accord, dans le sens que l'intimée accepte d'octroyer ses prestations jusqu'au 24 août 2011,  
pour les lésions consécutives à l'événement du 20 août 2010, et que la recourante s'est  
déclarée d'accord avec cette proposition ; Qu'il n'est dès lors pas nécessaire de renvoyer  
l'affaire à l'intimée, l'accord pouvant être constaté directement par la Cour de céans. PAR  
CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre  
les parties Donne acte à l'intimée de ce qu'elle s'engage à accorder ses prestations jusqu'au  
24 août 2011 pour les lésions subies par Monsieur C\_\_\_\_\_ le 20 août 2010. L'y  
condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce  
qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa  
notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie  
du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le  
Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer

les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Diana ZIERI La Présidente : Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties, à l'Office fédéral de la santé publique ainsi qu'à Monsieur Pierre C.\_\_\_\_\_, pour son information, par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.